Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 208 167 du 23 août 2018
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres B. DAYEZ et P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRESIDENTE DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision prise par la partie adverse le 29.02.2016 et aux termes de laquelle la partie adverse constate que « la délivrance de l'attestation d'immatriculation, illégale, est considérée comme inexistante » et rejette la demande de séjour de la requérante, au motif que l'intéressée a fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 2 ans prise le 03.10.2014 et lui notifiée le 06.03.2015 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 31 mars 2016 avec la référence X

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 14 juin 2018 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Aucune des parties n'a demandé, sur la base de l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi précitée, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors, le recours est rejeté.

2. L'ordonnance du 14 juin 2018, non contestée par les parties, concluant à la perte d'intérêt de la partie requérante au recours, en raison de son autorisation ou admission au séjour, il convient dès lors de mettre les dépens à sa charge.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille dix-huit par :

Mme E. MAERTENS,	Présidente de Chambre,
Mme C. PAROUTEAU,	Greffier Assumé.

Le greffier,	La présidente,
C. PAROUTEAU	E. MAERTENS